

Décret n° 2021-XX du XX décembre 2021 relatif à la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, aux délégués ministériels à l'encadrement supérieur et au comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-1556 du 2 décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ;

Vu l'avis du comité technique ministériel des services du Premier ministre, en date du XXX ;

Décète :

Article 1 [objet]

Il est créé une délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat placée auprès du Premier ministre.

Elle est dirigée par le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat, qui a le rang de directeur d'administration centrale.

Le délégué interministériel est assisté d'un adjoint, chargé notamment de conduire et animer les actions de promotion et de renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la diversité des profils au sein de l'encadrement supérieur et dirigeant de l'Etat.

Article 2 [missions de la DIESE]

La délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat définit, coordonne et anime la politique des ressources humaines en matière d'encadrement supérieur et dirigeant de l'Etat.

A ce titre, elle :

1° pilote l'élaboration des lignes directrices de gestion interministérielles prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 2 juin 2021, et en assure la mise en œuvre ;

2° est associée à la préparation des projets de textes relatifs aux corps, emplois et règles de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels relevant de l'encadrement supérieur et dirigeant de l'Etat ;

3° participe à la promotion et au renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la diversité des profils au sein de l'encadrement supérieur et dirigeant de l'Etat ;

4° met en œuvre des actions d'accompagnement individualisé et collectif des cadres dirigeants de l'Etat et des agents qui ont vocation à exercer ces emplois et veille à la qualité des actions d'accompagnement des cadres supérieurs mises en place par les départements ministériels,

5° définit les orientations stratégiques en matière de formation initiale et continue pour les cadres supérieurs et dirigeants ;

6° assure la tutelle de l'Institut national du service public ;

7° accompagne les ministères dans la mise en œuvre de leur politique d'encadrement et définit la stratégie de professionnalisation des agents intervenant dans la gestion des ressources humaines de l'encadrement supérieur et dirigeant de l'Etat ;

8° s'assure de la transparence des procédures de nomination et de mobilité et veille à leur professionnalisation ;

9° organise, en lien avec le Secrétariat Général du Gouvernement, les comités d'audition applicables aux cadres dirigeants ;

10° développe l'analyse comparative et l'échange de bonnes pratiques au sein de la fonction publique et avec le secteur privé et favorise la connaissance et l'attractivité des métiers de la fonction publique d'Etat.

Pour mener les missions prévues aux 1°, 3°, 5°, 8°, 10°, la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat bénéficie du concours de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Article 3 [rôle en matière d'évaluation et de transition professionnelle]

Dans le cadre de sa mission de pilotage des politiques d'accompagnement des cadres supérieurs de l'Etat, la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat coordonne la mise en œuvre et veille à la qualité des dispositifs, ministériels ou interministériels, d'évaluation collégiale des cadres supérieurs de l'Etat, destiné à apprécier la qualité de leurs pratiques professionnelles et de leurs réalisations ainsi que leur aptitude à occuper des responsabilités de niveau supérieur. Elle veille également à la qualité de l'accompagnement personnalisé proposé en cas de préconisation d'une transition professionnelle.

Article 4 [rôle en matière constitution de viviers]

La délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat promeut et déploie, au niveau interministériel, les actions permettant de favoriser l'accès aux carrières de l'encadrement dirigeant et supérieur, d'identifier les futurs cadres dirigeants et supérieurs et d'améliorer leurs conditions de recrutement.

Elle constitue à cette fin des viviers interministériels ayant vocation à accéder aux emplois de cadres dirigeants et supérieurs de l'Etat. Dans ce cadre, elle participe à l'identification des fonctionnaires et contractuels de droit public des trois versants de la fonction publique et des cadres du secteur privé susceptibles d'occuper les emplois mentionnés à l'article 1er du décret du 24 juillet 1985 susvisé. Elle organise les comités chargés d'entendre les personnes susceptibles d'y être nommées. Elle accompagne les cadres dirigeants nouvellement nommés.

Article 5 [délégués ministériels à l'encadrement supérieur de l'Etat]

I. - Chaque département ministériel dispose de délégués ministériels à l'encadrement supérieur chargés de décliner la politique des ressources humaines en matière d'encadrement supérieur et dirigeant définie par la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur l'Etat .

Les délégués ministériels sont notamment chargés :

1° d'accompagner les cadres supérieurs dans leur parcours professionnel et de les conseiller en matière de mobilité ;

2° de promouvoir et mettre en œuvre des actions d'accompagnement individualisé des cadres supérieurs ;

3° de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'évaluation des cadres supérieurs.

II. - Le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat émet un avis préalable à la nomination par l'autorité compétente des délégués ministériels à l'encadrement supérieur.

III. - Dans le cadre de l'évaluation annuelle des délégués ministériels à l'encadrement supérieur de l'Etat, mentionnée à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984, le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat transmet au supérieur hiérarchique compétent son appréciation quant à l'atteinte par chaque délégué ministériel des objectifs interministériels qu'il fixe .

Article 6 [animation des délégués ministériels par la DIESE]

I. - La délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat coordonne et anime l'action des délégués ministériels à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Elle associe également en tant que de besoin à ses travaux les responsables de ressources humaines du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de la Caisse des dépôts et consignations chargés de la gestion des cadres supérieurs et dirigeants.

II. - Elle organise avec chaque ministère un dialogue de gestion annuel relatif à la mise en œuvre de la stratégie de ressources humaines de l'encadrement dirigeant et supérieur de l'Etat. Elle propose dans ce cadre des indicateurs d'évaluation et de performance de la gestion des ressources humaines de l'encadrement supérieur.

III. - Chaque ministère transmet à la délégation interministérielle de l'encadrement supérieur de l'Etat toute information utile à l'exercice de ses missions.

Article 7 [comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat]

Il est créé un comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat, présidé par le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat, dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Ce comité est notamment chargé :

1° De contribuer à l'élaboration des lignes directrices de gestion interministérielles, ainsi que des dispositifs d'évaluation collégiale et de transition professionnelle;

2° De l'évaluation des besoins en recrutement au sein de l'encadrement dirigeant et supérieur de l'Etat ;

3° De la prospective sur l'évolution des compétences et des métiers de l'encadrement supérieur de l'Etat ;

4° De formuler des propositions en matière de formation initiale et continue ;

5° De formuler des propositions en matière de gestion des corps de l'encadrement supérieur de l'Etat.

Le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat présente chaque année un rapport d'activité devant le comité de pilotage. Ce rapport est communiqué au Premier ministre et au ministre chargé de la fonction publique.

Article 8

Pour sa gestion administrative, la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat relève de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre .

Article 9

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 10

Le Premier ministre et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.